

# Les permis de construire et de démolir

«Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (article 103 LATC)»

**Par conséquent, tous travaux, même minimes, doivent être annoncés à l'autorité municipale.**

Distingués en trois catégories décrites ci-dessous et illustrées aux pages suivantes.

1. Les travaux nécessitant un permis de construire et soumis à enquête publique
2. Les travaux nécessitant un permis de construire et pouvant être dispensés d'enquête publique\*
3. Les travaux soumis à Autorisation municipale et devant être annoncés\*

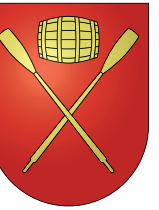
\* : Le classement présenté ici repose sur des travaux « type ». La Municipalité se réserve le droit d'exiger un permis de construire et potentiellement une enquête publique en fonction de la nature du projet soumis, de son détail ou de son implantation.

Toute demande pour des travaux concernant un bâtiment antérieur à **1991** (même de manière mineure) et nécessitant un permis de construire doit obligatoirement être accompagnée d'un **diagnostique amiante** (art. 26b RLATC). Dans le cas de travaux soumis à Autorisation Municipale, une telle démarche n'est pas obligatoire mais fortement recommandée.

Aucune dérogation ne peut être octroyée à une demande de permis de construire dispensée d'enquête publique ou à une demande d'Autorisation municipale. L'octroi d'une dérogation ainsi que tout projet susceptible de porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou digne de protection tel que celui des voisins implique automatiquement une demande de permis de construire avec mise à l'enquête publique (art. 72 d RLATC).

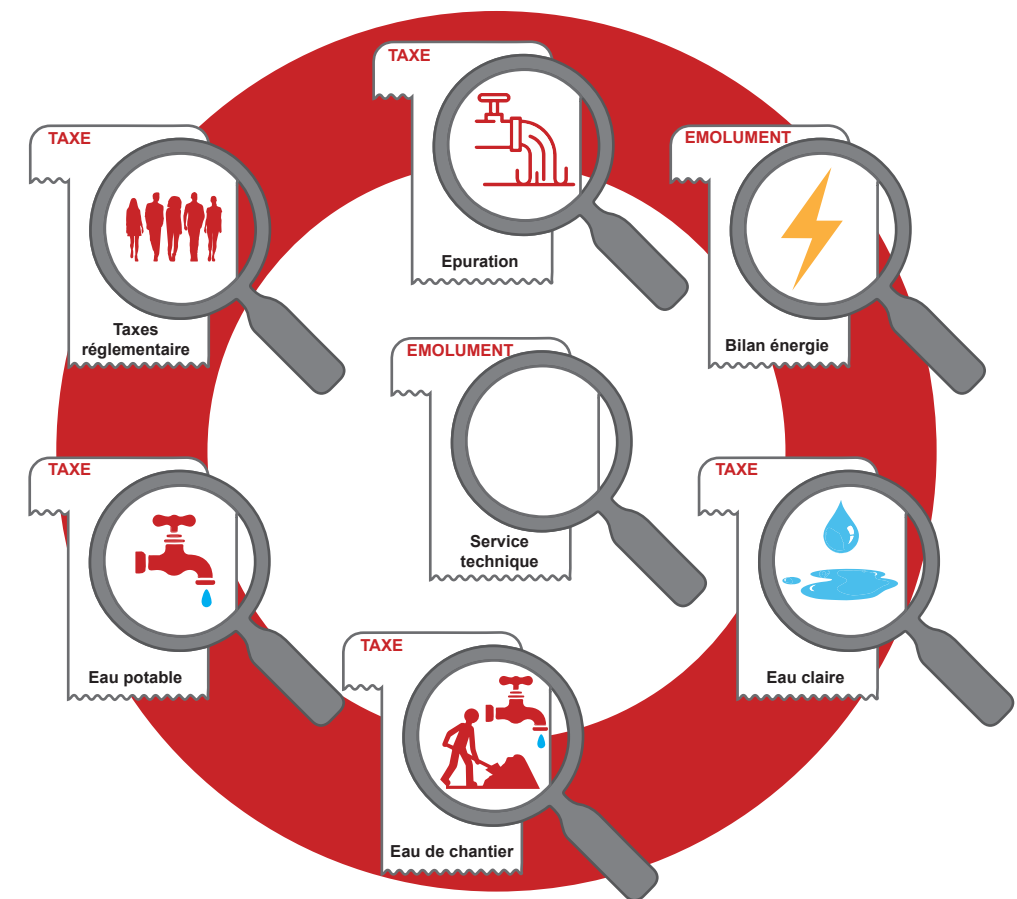
*Les exemples illustrés dans ce document présentent les cas les plus fréquemment rencontrés des projets situés en zone à bâtir. Il n'est pas exhaustif et doit être considéré comme une aide au travail.*

*C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les constructions (LATC), à son règlement d'application (RLATC), ainsi qu'au code rural et foncier (CRF). Les dispositions spécifiques de certains plans spéciaux en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.*



# Taxes et émoluments

Lorsque des travaux de construction, transformation ou d'agrandissement soumis à permis de construire ou autorisation municipale sont effectués, il est perçu des taxes ou complément de taxe. Les taxes et leurs montants peuvent varier selon la nature des travaux et les Communes.



**D'autres émoluments peuvent intervenir, comme les frais des services cantonaux (CAMAC), les parutions FAO et du journal local.**

**Une fois les travaux terminés, une visite de contrôle est effectuée par le Service Technique et un permis d'habiter/utiliser soumis à émoluments est établi.**

## Glossaire

**LAT** - Loi sur l'Aménagement du Territoire

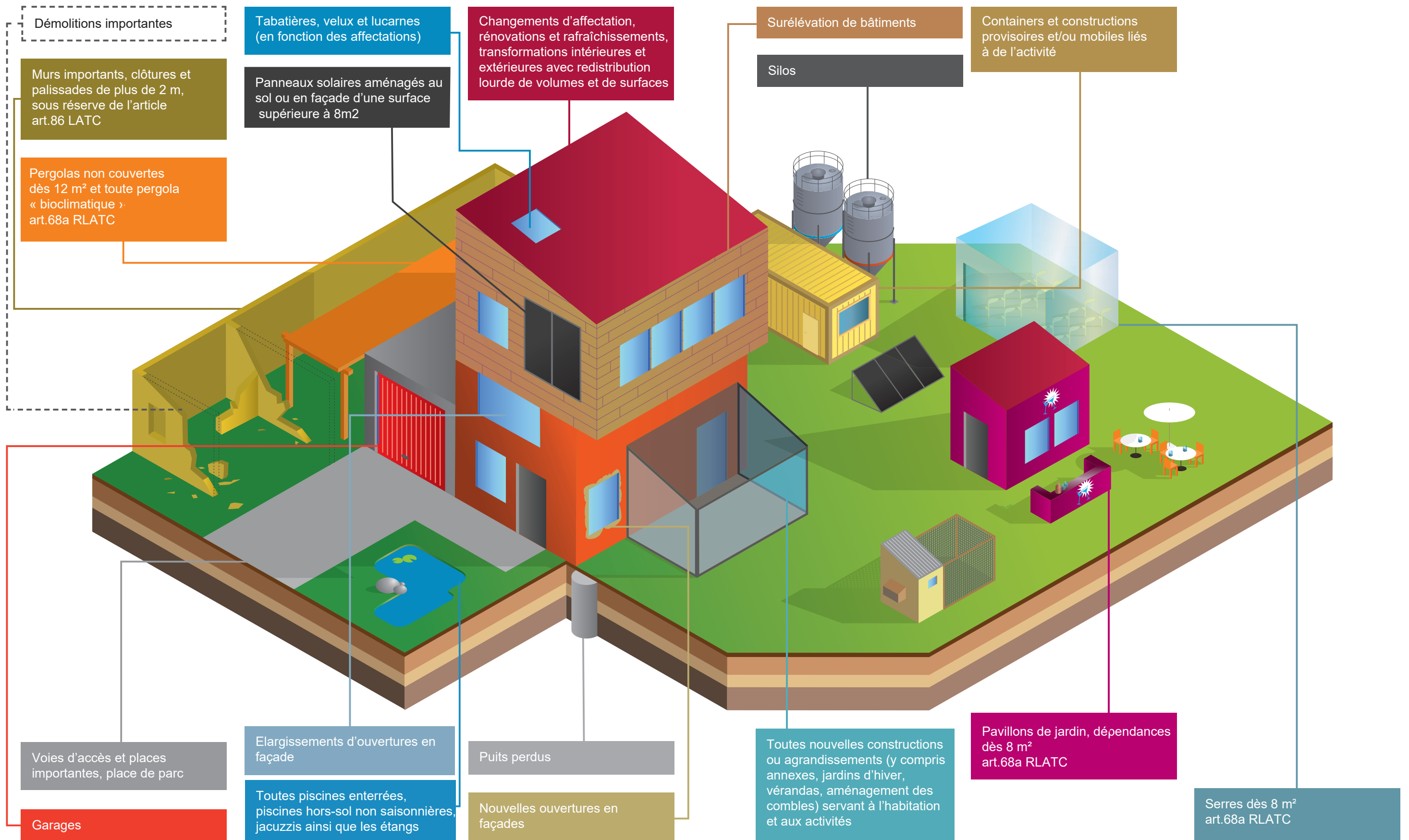
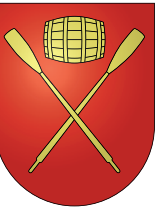
**LATC** - Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions

**RLATC** - Règlement d'application de la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions

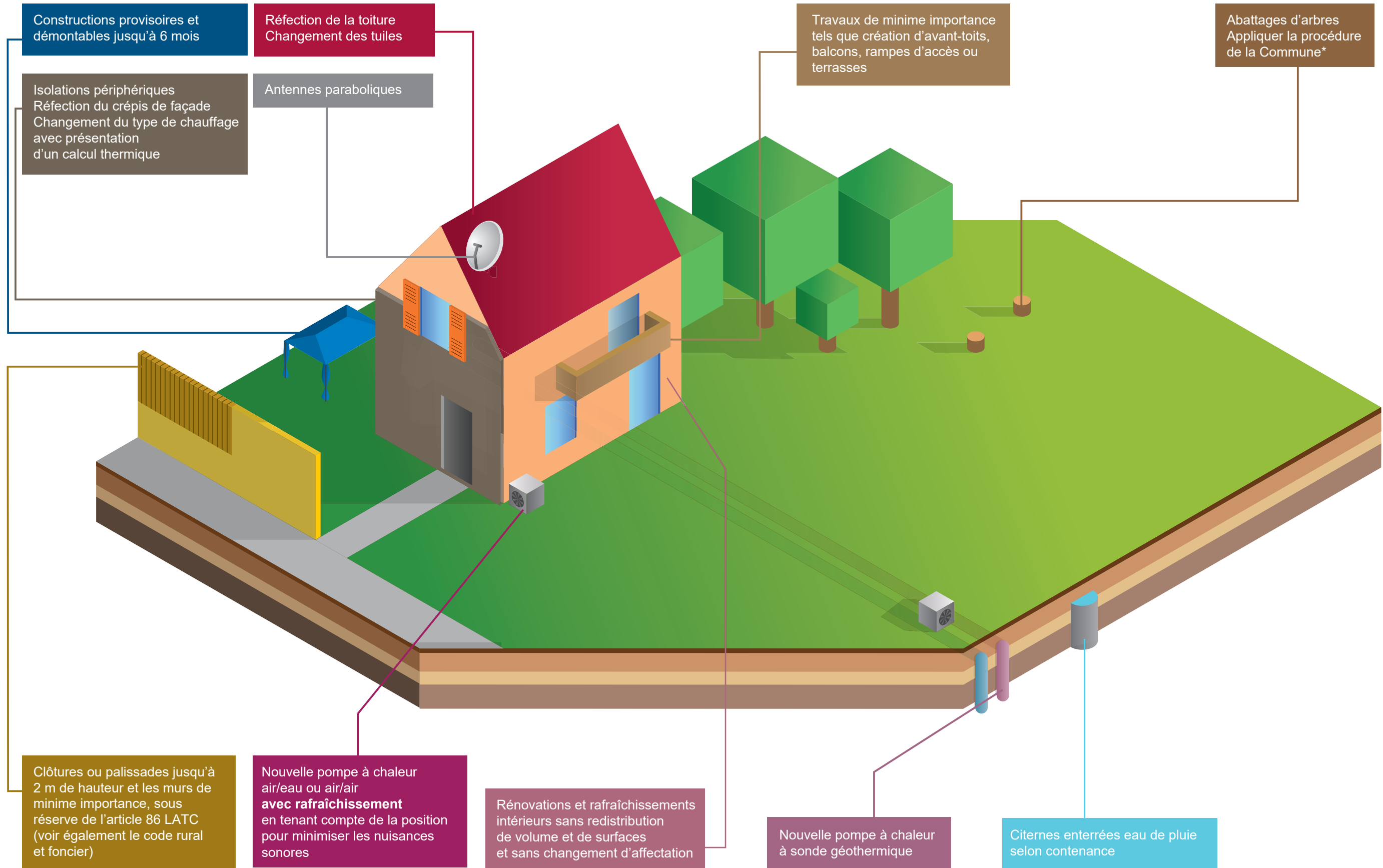
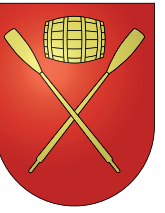
**CRF** - Code Rural et Foncier

**CAMAC** - Centrale des Autorisations en Matière de Construction

# 1 Les travaux nécessitant un permis de construire et soumis à enquête publique (art.103 LATC)



# 2 Les travaux nécessitant un permis de construire et pouvant être dispensés d'enquête publique ou soumis à procédure particulière \* (art.111 LATC et 72d RLATC)



\*soumis à procédure particulière

# 3

## Les travaux soumis à autorisation municipale et devant être annoncés (art.68a, al.2, RLATC)

